



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Dispositif national d'accompagnement
des projets et initiatives (DiNA)
des coopératives d'utilisation en
commun de matériel agricole (CUMA)**

**NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATÉRIELS (CONSEIL STRATÉGIQUE)
ACCORDÉE AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE EN ÎLE-DE-FRANCE
DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DiNA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE
MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)**

**CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.
LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE CERFA N° 15544*01**

1 Contexte et descriptif général de la mesure

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Le dispositif se compose de 2 aides :

- une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)
- une aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes)

L'aide aux investissements immatériels vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales des CUMA bénéficiaires.

La présente notice explicative précise les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, au titre de la mise en œuvre en Ile-de-France du volet « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

1. Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

1.1 Qui peut demander cette aide ?

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Le siège de la CUMA est sur le territoire de la région Ile-de-France

1.2 Investissement immatériel éligible

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'Etat.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;

- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

2. Cadre réglementaire de l'aide

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ».

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 € par entreprise unique. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

La définition de l'entreprise unique est précisée ci-après.

Le demandeur doit joindre à sa demande d'aide une attestation (**annexe 1 et le cas échéant, annexe 1 bis de cette notice**). Ces annexes permettront de vérifier le respect des plafonds d'aides versées au titre des différentes mesures *de minimis*.

2.1 Définition de « l'entreprise unique »

une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

2.2 Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéros SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de cette notice, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1407/2013. L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

2.3 Entreprises en difficulté

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

3. Organisme de conseil agréé et coût unitaire du conseil

Le conseil stratégique est réalisé par un organisme agréé à cet effet :

FRCUMA Ile-de-France

Maison de l'agriculture
418 rue Aristide Briand
77350 LE MEE SUR SEINE

Le coût journalier de l'aide au conseil est fixé à **475 € HT**.

4. Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est de **90 % du coût du conseil HT, plafonné à 1500 €** par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la DRIAIF Île-de-France.

Les documents et les formulaires de demande sont publiés sur le site internet de la DRIAIF Île-de-France :

<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/appel-a-projets-2022-au-benefice-des-cuma-d-ile-de-france-a2824.html>

5.2 Instruction des demandes

La DRIAIF établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers éligibles et complets aux dates précitées sont soumis à la sélection régionale (cf. § 5.4).

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés, au présent dispositif feront l'objet d'une communication pour information au Comité régional « compétitivité et adaptation des exploitations agricoles » (CRCAE).

5.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DRIAIF a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé réception.

5.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés, feront l'objet d'une communication pour information au Comité régional « compétitivité et adaptation des exploitations agricoles » (CRCAE).

5.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DRIAAF

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DRIAAF.

5.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DRIAAF une demande de paiement **au plus tard 1 an après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRIAAF. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DRIAAF est mis à jour en fin d'année.

6. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

7. Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Contacts :

Organismes agréés pour le montage des dossiers :

FRCUMA Ile-de-France

Maison de l'agriculture
418 rue Aristide Briand
77350 LE MEE SUR SEINE

Contact :

M. TEIXEIRA Mathieu

Tel : 02 38 30 16 28 / 06 80 00 46 87

Mail : mathieu.teixeira@cuma.fr

Service instructeur :

DRIAAF Ile-de-France

18 avenue Carnot
94230 CACHAN

Contact :

Florian CHAZOTTIER

Tel : 06 64 08 45 74

Mail : florian.chazottier@agriculture.gouv.fr
et srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr